

17 FEV. 2004

97 B1581

DA 1804

Copie certifiée conforme

"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 152 500 Euros
Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 333 696 060

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 6 JANVIER 2004

INPI

L'an DEUX MILLE QUATRE,
Le 6 janvier,
A 17 heures 30,

A l'issue de l'assemblée générale mixte ayant décidé l'adoption de la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, les premiers membres du conseil de surveillance de la société "SERCO, KOUBY & ASSOCIES", société anonyme au capital de 152 500 Euros divisé en 10 000 actions, nommés par ladite assemblée, se sont réunis pour la première fois en conseil, au cabinet "Fiduciaire Expertises Comptables" - 112 bd Haussmann - 75008 PARIS.

Sont présents :

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| - M. Armand KOUBY | membre du conseil |
| - M. Michel KAHN | membre du conseil |
| - M. Jean-François MAGAT | membre du conseil |

M. Marcel SAUSSEAU, Président et représentant de la SA "SECDA", Société d'Expertise Comptable de l'Atlantique, membre du Conseil de Surveillance, est absent et excusé.

Assistent également à cette réunion :

- M. René GOURRIN
- M. Bruno LE BESNERAIS
- M. François TOURNIER

Après signature du registre de présence, il est constaté que trois membres du conseil de surveillance sur quatre sont présents et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

En sa qualité de doyen, M. Armand KOUBY préside la réunion. M. Jean-François MAGAT remplit la fonction de secrétaire.

Tout d'abord il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions de membres du conseil de surveillance.

Il est ainsi constaté que la SA "SECDA", non actionnaire de la société, doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts (voir point VII ci-après page 3).

I - Présidence et vice-présidence du conseil de surveillance

M. Armand KOUBY rappelle qu'en vertu de l'article 15 des statuts, il y a lieu à désignation d'un président et d'un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité des membres ayant droit de vote, de nommer :

- M. Armand KOUBY, en qualité de Président du Conseil de Surveillance,
- et M. Jean-François MAGAT, en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance,

pour la durée de leur mandat de membres du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009.

Sauf décision ultérieure, les fonctions de Président et de Vice-Président du conseil de surveillance ne seront pas rémunérées.

M. Armand KOUBY et M. Jean-François MAGAT, déclarent accepter ces fonctions et remercient leurs collègues.

Ils précisent en outre n'encourir aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

M. Marcel SAUSSEAU, représentant de la SA "SECDA" est désigné comme secrétaire du conseil, et a déclaré par anticipation, accepter ces fonctions.

II - Nomination des membres du Directoire

Le Président indique qu'en vertu de l'article 14 des statuts, il y a lieu de nommer pour une durée de six ans les membres du Directoire, qui doit être composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, tous personnes physiques, avec limite d'âge fixée à 70 ans.

Le conseil de surveillance décide à l'unanimité de fixer à deux (2) le nombre des membres du Directoire et de nommer, à compter de ce jour pour une durée de six (6) ans, en qualité de premiers membres du Directoire :

- M. René GOURRIN, né le 12 novembre 1948, demeurant 5 rue de Beauvoir - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
- M. Bruno LE BESNERAIS, né le 23 septembre 1958, demeurant 6 rue de Vincennes - 31500 TOULOUSE.

M. René GOURRIN et M. Bruno LE BESNERAIS déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être confiés et affirment qu'il n'existe aucune incompatibilité, incapacité, déchéance ou empêchement à leur nomination.

III - Nomination du Président du Directoire

Le conseil de surveillance confère, à l'unanimité, à M. René GOURRIN, qui accepte, la qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du directoire.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

IV - Pouvoirs du directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Les membres du directoire sont autorisés à répartir entre eux les tâches de la direction, étant entendu que la répartition, si elle intervient, ne pourra avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

V - Rémunération des membres du Directoire

Les fonctions des membres du directoire ne seront pas rémunérées, sauf décision ultérieure.

Le Président et les membres du directoire pourront se faire rembourser sur état justificatif les frais exposés dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

VI - Contrats de travail

Le conseil de surveillance prend acte de l'existence des contrats de travail déjà conclus avec la société, par M. René GOURRIN et M. Bruno LE BESNERAIS, pour les fonctions techniques qu'ils occupent au sein de la société.

Le conseil confirme que ces fonctions techniques sont distinctes des fonctions de Président et de membres du Directoire, et que les contrats de travail existants se poursuivront sans changement ; la révocation des fonctions de Président ou de membres du directoire, pour quelque cause que ce soit, ne pourra avoir pour effet de résilier lesdits contrats.

VII - Agrément d'un nouvel actionnaire

M. le Président rappelle que suivant l'article 15 des statuts chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

La SA "SECDA" nommée membre du conseil de surveillance par l'assemblée générale mixte tenue ce jour n'est pas encore actionnaire de la société, et doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois.

A cet effet, la SA "SECDA" ayant fait part de son projet d'acquérir au moins une action de la société, le Président déclare qu'il convient de statuer sur l'agrément de la SA "SECDA" en qualité de nouvel actionnaire.

Le conseil de surveillance, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de consentir au projet de cession d'une action au profit de la SA "SECDA" et d'agréer cette dernière en qualité de nouvel actionnaire.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Les membres du conseil de surveillance, le secrétaire et les membres du Directoire ont signé le présent procès-verbal après lecture.

M. Armand Kouby (1)

Bon pour acceptation des
fonctions de Président du
conseil de surveillance



M. Jean-François Magat (2)

Bon pour acceptation des fonctions
de Vice-Président du Conseil de
Surveillance

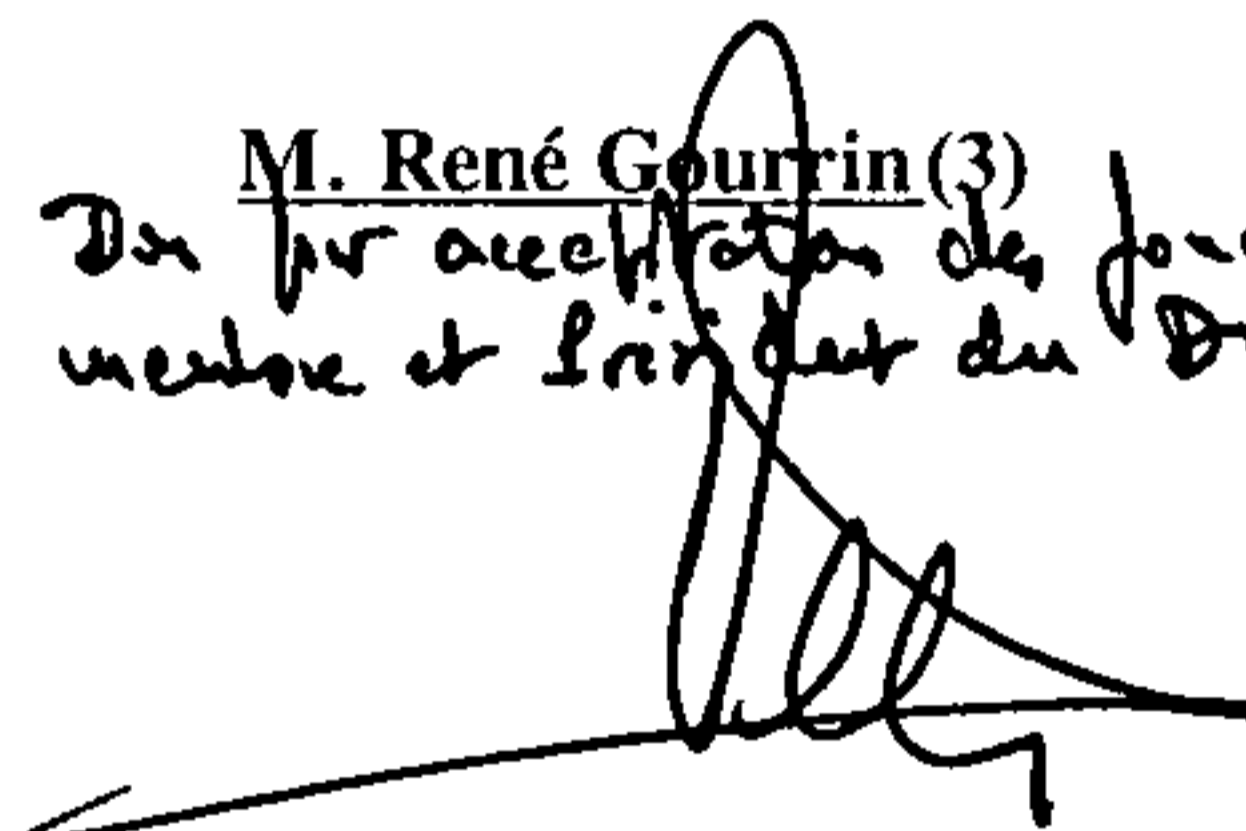


M. Michel Kahn



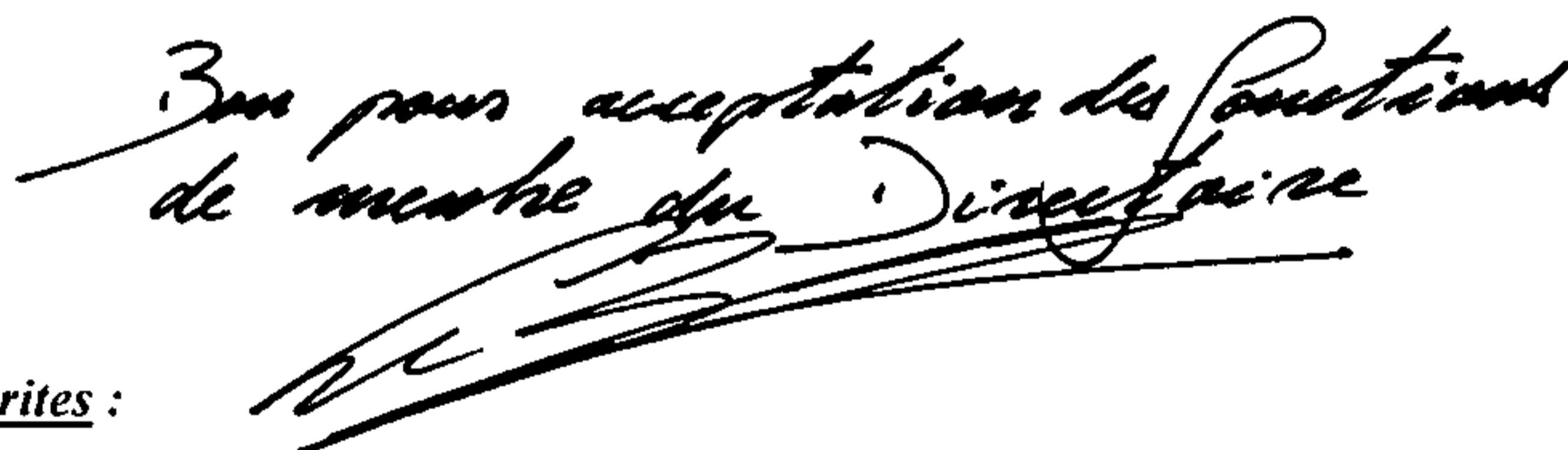
M. René Gourrin (3)

Bon pour acceptation des fonctions de
membre et Président du Directoire



M. Bruno Le Besnerais (4)

Bon pour acceptation des fonctions
de membre du Directoire



Mentions manuscrites :

- (1) "Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance"
- (2) "Bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président du Conseil de Surveillance"
- (3) "Bon pour acceptation des fonctions de membre et Président du Directoire"
- (4) "Bon pour acceptation des fonctions de membre du Directoire"

TOULOUSE

N° 24

"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"

Société Anonyme au capital de 152 500 Euros

Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE

RCS TOULOUSE B 333 696 060

Copie certifiée conforme

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 JANVIER 2004

L'an DEUX MILLE QUATRE,
Le 6 janvier,
A 16 heures,

Les actionnaires de la société "SERCO, KOUBY & ASSOCIES", Société Anonyme au capital de 152 500 €, divisé en 10 000 actions de 15,25 Euros chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), au cabinet "Fiduciaire Expertises Comptables" - 112 Bd Haussmann - 75008 PARIS, sur convocation du conseil d'administration, suivant lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Armand KOUBY, Président du Conseil d'Administration.

M. René GOURRIN et M. Michel KAHN, actionnaires et représentant respectivement les sociétés "ELIRE AUDIT & CONSEIL" et "D.K.M.P", actionnaires acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-François MAGAT est désigné comme secrétaire.

M. Bernard HANS, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 9500 actions ayant droit de vote, soit plus du quorum requis.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1 - Les avis de convocation :
 - Les copies des lettres adressées à tous les actionnaires,
 - La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- 2 - La feuille de présence à l'assemblée,
- 3 - L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 30 septembre 2003, ainsi que les comptes annuels et leurs annexes,
- 4 - Le rapport du conseil d'administration,
- 5 - Les rapports du commissaire aux comptes,
- 6 - Les statuts de la société.

Puis le Président fait les déclarations suivantes :

- La liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée ;
- Les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, à savoir :
 - (a) - le projet des résolutions présentées par le conseil d'administration,
 - (b) - l'inventaire, les comptes annuels,
 - (c) - le rapport du conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes ainsi que le tableau des résultats de la société,
 - (d) - le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,
 - (e) - un document mentionnant l'état civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
 - (f) - le projet des nouveaux statuts présentés par le conseil,
 - (g) - un document fournissant tous les renseignements sur les candidats aux nouveaux postes de membres du Conseil de Surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport général du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de Commerce, et approbation desdites conventions.

2 - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification du mode d'administration et de direction de la société par adoption de la forme de SA à directoire et conseil de surveillance ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs.

Puis le Président présente le rapport du conseil d'administration exposant :

- d'une part, l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les perspectives d'avenir, la proposition d'affectation des résultats ;

- et d'autre part, les autres points figurant à l'ordre du jour, relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Il donne également connaissance du tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices de la société.

Enfin, il donne lecture des rapports du commissaire aux comptes et des nouveaux statuts proposés.

Le Président déclare la discussion ouverte et diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

1 - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par le conseil d'administration sur la gestion de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2003 ;

- après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice ;

approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe faisant ressortir un bénéfice net comptable de 155 579,76 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs, quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 225-38 du Code de Commerce n'a été autorisée durant l'exercice, et que certaines conventions précédemment approuvées se poursuivent sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 155 579,76 Euros, de la façon suivante :

- Bénéfice de l'exercice	155 579,76 €
Auquel s'ajoute :	
- Le report à nouveau créditeur de	1 230,69 €
	<hr/>
Pour former un bénéfice distribuable de	156 810,45 €
à répartir à titre de dividendes aux actionnaires à concurrence de	- 155 000,00 €
	<hr/>
Le solde, soit	<u>1 810,45 €</u>
est affecté en "REPORT A NOUVEAU".	

Ces dividendes seront mis en paiement à compter du 7 janvier 2004.

- Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à	15,50 €
- avec un avoir fiscal de	<u>7,75 €</u>
- représentant un revenu réel de	<u>23,25 €</u>

L'assemblée prend acte des distributions des trois derniers exercices, à raison d'une action, savoir :

Exercice	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
2001/2002	15,00	7,50	22,50
2000/2001	14,50	7,25	21,75
1999/2000	20,20	10,10	30,30

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, le mode d'administration et de direction de la société par adoption de la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du livre II du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Après examen, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la société et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, l'assemblée générale constate la cessation, à compter de ce jour, des fonctions des dirigeants et des administrateurs actuels, savoir :

ORDRE DU JOUR

- M. Armand KOUBY, PDG
- M. Pierre PIGEM, DGD et administrateur
- M. René GOURRIN, DGD et administrateur
- M. Bruno LE BESNERAIS, administrateur
- M. François TOURNIER, administrateur
- M. Jean-François MAGAT, administrateur.

Elle confirme, en tant que de besoin, M. Bernard HANS et M. Jean Fabrice CAUCHY, dans leur fonction respective de commissaire aux comptes titulaire et suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir.

L'assemblée générale décide de fixer à quatre (4) le nombre des membres du conseil de surveillance et nomme comme premiers membres du conseil de surveillance, à compter de ce jour, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009 :

- M. Armand KOUBY, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant : 7 rue des Jardins - 31000 TOULOUSE
- M. Michel KAHN, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant : Les Sources - 24 rue Albert Laville - 45000 ORLEANS
- M. Jean-François MAGAT, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant : 5 rue Alexandre Cabanel - 75015 PARIS
- La SA "SECDA" - Société d'Expertise Comptable de l'Atlantique, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, ayant son siège social 21-23, avenue Michel Crépeau - 17000 LA ROCHELLE, RCS LA ROCHELLE 301 943 106, représentée par son Président, M. Marcel SAUSSEAU

L'assemblée générale décide de ne pas attribuer de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

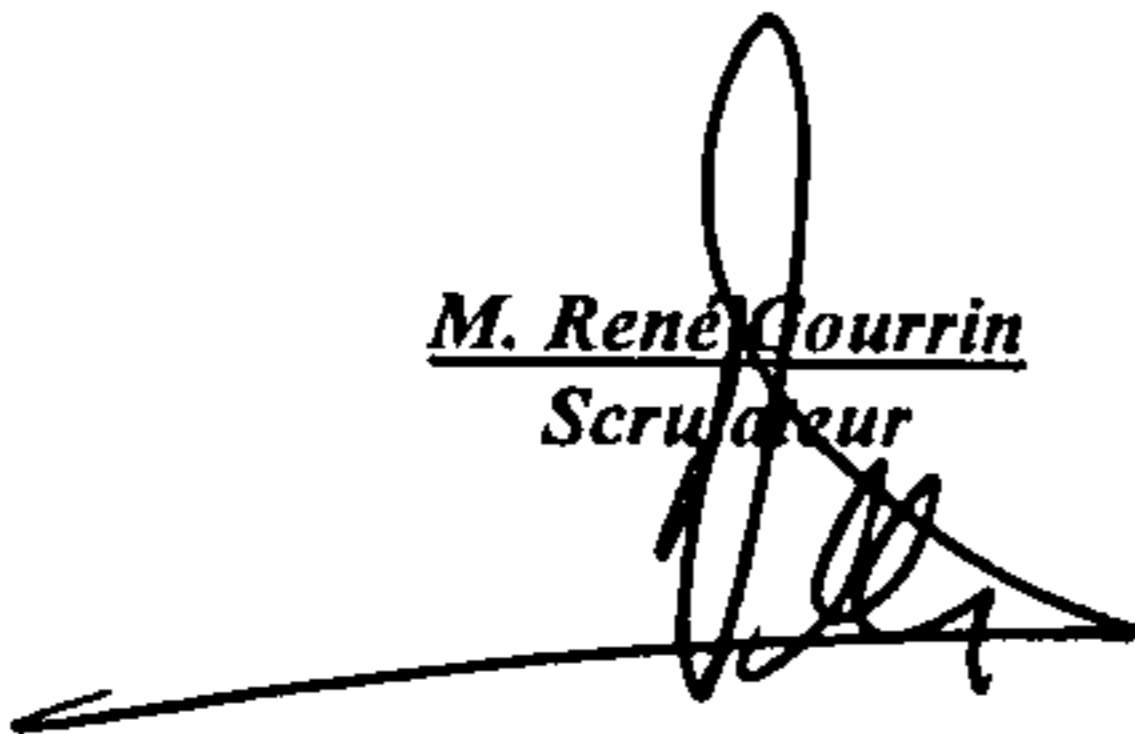
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, par les membres du bureau, et les membres du conseil de surveillance présents.

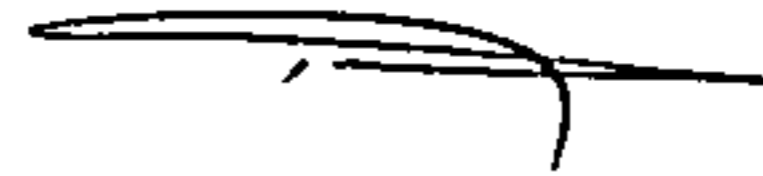


M. Armand Kouby
Président de séance et membre du conseil de surveillance

M. René Gourrin
Scrutateur



M. Michel Kahn
Scrutateur et membre du conseil de surveillance



M. Jean-François Magat
Secrétaire et membre du conseil de surveillance



Copie certifiée conforme

"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"

Société d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes
inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées
et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 152 500 Euros

Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE

RCS Toulouse B 333 696 060

S T A T U T S

6 janvier 2004

"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"

Société d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes
inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées
et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 152 500 Euros

Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE

RCS Toulouse B 333 696 060

° ° °

Il a été formé, suivant acte sous signatures privées en date à Toulouse du 26 Septembre 1985, enregistré à Toulouse Est le 26 Septembre 1985 - F° 17 - Bord. 312 - N° 1 - dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse, une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Janvier 1990, suivant procès-verbal enregistré à Toulouse-Est le 12 Janvier 1990 et a étendu son objet à l'activité d'expert-comptable. Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1er Janvier 1993.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Août 1997, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration, et la dénomination est devenue "SERCO, KOUBY & ASSOCIES" suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1997.

L'assemblée générale mixte du 22 Décembre 2001 a décidé d'augmenter le capital et de le convertir en euros, et de mettre les statuts en harmonie avec la réglementation en vigueur.

Enfin, l'assemblée générale mixte du 6 janvier 2004 a décidé de modifier le mode d'administration et de direction de la société par adoption de la forme à directoire et conseil de surveillance.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par le livre II du Code de commerce (Art. L. 225-57 à L. 225-93) et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : "SERCO, KOUBY & ASSOCIES".

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." à directoire et conseil de surveillance et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

▪ Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant une somme totale de..... 20 000 F

▪ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 27 Décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital de..... 80 000 F
• par apports en numéraire et création de parts nouvelles.

▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juillet 1997 il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :

• par incorporation de réserves d'un montant de 140 000 F
et par émission de 1400 parts nouvelles de 100 F chacune
• par apports en numéraire de 26 000 F
par émission de 260 parts nouvelles de 100 Francs chacune.

▪ Lors de la fusion-absorption de la Société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 Septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de SIX CENT SOIXANTE MILLE Francs, ci 660 000 F

• par création de SIX MILLE SIX CENTS (6 600) actions nouvelles de CENT Francs (100 F) de nominal chacune.

▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de SOIXANTE QUATORZE MILLE Francs, ci..... 74 000 F

• par incorporation d'une partie de la prime de fusion et création de SEPT CENT QUARANTE (740) actions nouvelles de CENT Francs (100 F) de nominal chacune.

Soit..... 1 000 000 F

▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de 1 000 000 de Francs, soit 152 449,02 Euros
et de procéder à une augmentation de capital de 50,98 Euros
par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des actions qui a été portée à 15,25 euros chacune.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 152 500,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (152 500) Euros, divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUINZE Euros et VINGT CINQ Cents (15,25 Euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même rang, représentant des apports en numéraire et en nature comme précisé à l'article 6 qui précède.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires est communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil de surveillance.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7 - 1 - 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles L 228-24 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil de surveillance doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil de surveillance n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession, et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil de surveillance peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, pour l'annulation desdites actions si la réduction nécessaire du capital est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions son indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions instinctivement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, tous personnes physiques, désignés par le conseil de surveillance parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes pour une durée de six ans.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

La limite d'âge des fonctions de membre du directoire est fixée à 70 ans. Tout membre du directoire atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de "directeur général". La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale.

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Toute réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents, le nombre de membres présents ne pouvant jamais être inférieur à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. La moitié au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des actionnaires commissaires aux comptes.

Le conseil de surveillance est renouvelé dans son entier.

Tout membre du conseil de surveillance sortant est rééligible.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire d'une action au moins, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il élit également un vice-président qui remplit les mêmes conditions et les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci délègue temporairement ses pouvoirs.

Il nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

La limite d'âge des fonctions de président et de vice-président est fixée à 75 ans.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement. Toute réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Les réunions du conseil de surveillance peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures, et que le conseil répartit librement entre ses membres.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre suivant.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

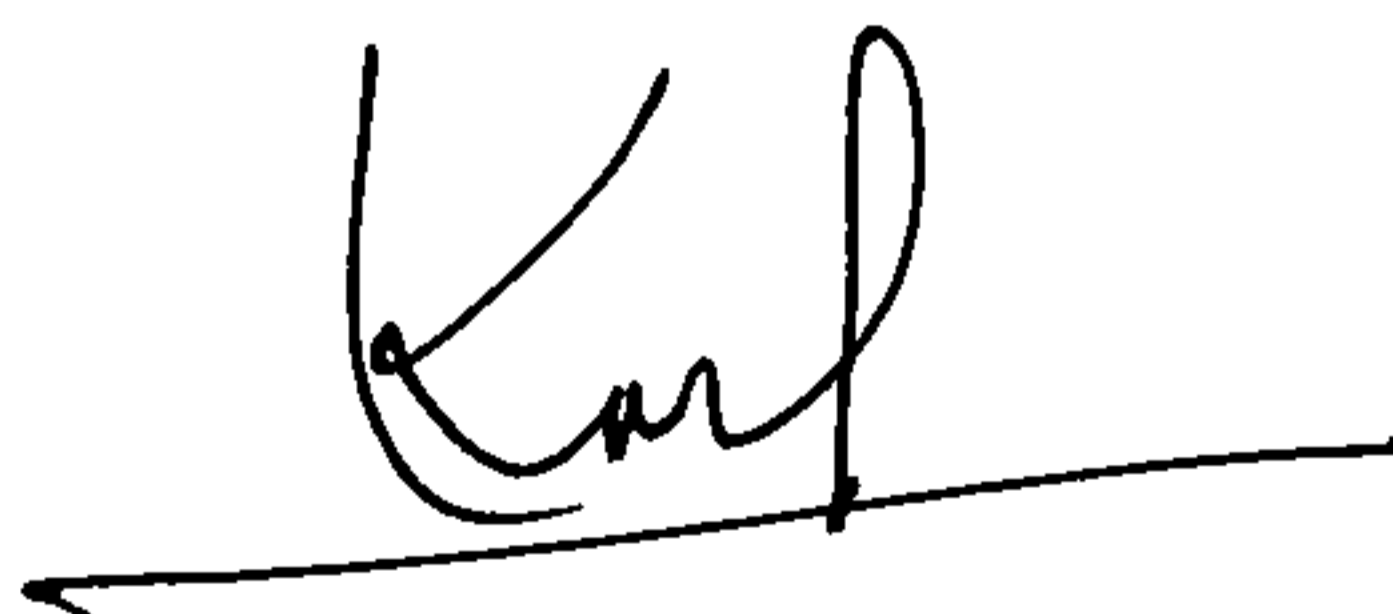
En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestations, soit entre les actionnaires, les membres du directoire, ou du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relatives à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, la société ou les intéressés s'efforceront de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Statuts mis à jour, suivant assemblée générale du 6 janvier 2004

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Karl', is written over a horizontal line that has arrowheads at both ends.